



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service de l'économie agricole**

**Arrêté DAAF/SEA du 20 NOV. 2020
répartissant le reliquat de l'aide à la garantie de prix pour la campagne 2020**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement (CE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés du secteur du sucre ;
- Vu le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union, notamment son article 23 (aides d'État) ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 6 décembre 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté DAAF/SEA du 23 avril 2018 relatif à l'aide aux producteurs de canne à sucre ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 16 juillet 2019 modifiant l'arrêté DAAF/SEA du 6 décembre 2018 relatif à l'aide aux producteurs de canne à sucre ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Considérant les propositions d'IGUACANNE du 27 octobre 2020 et les conclusions de la rencontre du 4 novembre 2020 entre IGUACANNE et M.Le Préfet de la Guadeloupe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Tel que prévu à l'article 8 de l'arrêté cadre du 6 décembre 2018, les modalités de répartition du reliquat de l'aide économique nationale 2020 sont fixées dans les articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Article 2 – Après consultation de l'interprofession Iguacanne, des soutiens spécifiques sont mis en place et financés par le reliquat de l'aide économique nationale 2020 pour les planteurs de canne ayant réalisé une déclaration de surfaces en canne en 2019. Les montants nominaux individuels de ces aides sont affectés :

- d'un coefficient de **75 %** si l'identification SIRET est le seul critère d'attribution non satisfait ;
- d'un coefficient de **50 %** si le critère « obligations sociales » et/ou le critère « obligations fiscales » ne sont pas satisfaits.

Les soutiens financiers sont décrits dans les articles 3, 4, et 5.

Article 3 – Pour contribuer à l'augmentation de la production de canne à sucre destinée aux sucreries, une aide est accordée aux planteurs ayant fait l'effort d'apporter une fumure d'entretien conventionnelle ou utilisable en agriculture biologique sur leurs parcelles de cannes récoltées et livrées en sucreries en 2020. Les parcelles replantées en 2020 ne sont pas éligibles à cette aide.

La surface fertilisée éligible à l'aide est fixée en divisant la quantité d'engrais achetée par la dose moyenne de 800kg/ha pour les engrais conventionnels et par la dose spécifique recommandée pour les engrais BIO (dans la limite des surfaces en canne déclarées et non replantées en 2020). Le montant de l'aide par hectare fertilisable est calculé en fonction du type de plantation et du type de fumure d'entretien achetée :

Type de plantation	Type de fumure d'entretien achetée	Montant de l'aide par hectare fertilisable à la dose recommandée
Rang simple	Conventionnel	300 €/ha de canne fertilisable
	Utilisable en agriculture Biologique	360 €/ha de canne fertilisable
Rang double	Conventionnel	350 €/ha de canne fertilisable
	Utilisable en agriculture Biologique	420 €/ha de canne fertilisable

Article 4 – Afin de redynamiser la filière « Canne à Sucre » en Guadeloupe continentale et à Marie-Galante, un soutien est accordé aux planteurs ayant remis en valeur des parcelles abandonnées ou ayant fait l'objet de travaux d'épierrage rendant la récolte mécanique possible.

Ces travaux de reprise sont financés à hauteur de 75% des dépenses dans la limite des plafonds suivants :

- débroussaillage : plafond de 500 € / hectare,
- griffage : plafond de 700 € / hectare,
- enlèvement de souches : plafond de 300 € / hectare,
- épierrage mécanique : plafond de 800 € / hectare,
- épierrage manuel : plafond de 1 200 € / hectare.

Article 5 – Une fois les aides prévues aux articles 3 et 4 calculées, le reliquat de l'AGP 2020 est réparti entre tous les planteurs de canne à sucre ayant livré en sucrerie en 2020 pour leur permettre de reconstituer leur trésorerie malmenée par les baisses de rendement et de richesse saccharine observées depuis l'année 2018. Le montant unitaire de cette aide sera calculé par la DAAF en divisant l'ultime reliquat de l'AGP 2020 (non utilisé dans le cadre des deux autres soutiens) par le tonnage total des cannes à sucre livrées à GARDEL-SA et SA-SRMG durant la campagne 2020.

Article 6 – Les aides citées en article 3 et 4 sont versées aux bénéficiaires figurant sur les listes établies par les Sociétés d'Intérêts Collectifs Agricoles (SICA) cannières dans des tableaux dont les modèles ont préalablement été approuvés par la DAAF. Les aides sont versées dans la limite des tarifs figurant dans l'article 3 et des plafonds précisés dans l'article 4.

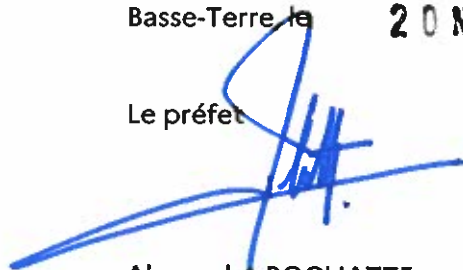
Les factures acquittées et les décomptes des travaux effectués pour leurs propres comptes par les planteurs sont conservés par les SICA cannières et seront présentées à la DAAF en cas de contrôle.

Article 7 – L'instruction des trois aides définies dans les articles 3, 4 et 5 du présent arrêté est conduite par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) qui pourra réaliser avant mise en paiement auprès de l'ASP des contrôles administratifs ou des contrôles sur place. L'ensemble du dispositif d'aide peut également faire l'objet d'un contrôle par l'ASP.

Article 8 - Les paiements des aides citées en articles 3, 4 et 5 sont effectués par l'intermédiaire des SICA cannières pour le compte de leurs adhérents. Les aides sont reversées intégralement par les SICA aux bénéficiaires dans un délai de dix jours à compter de la réception sur leur compte. En cas de compte-planteur débiteur, les SICA pourront prélever tout ou partie des aides versées aux planteurs de canne au moment du versement si leurs accords professionnels l'autorisent.

Article 9 – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe est ordonnateur de toutes les dépenses calculées au titre des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté. A cet effet, il transmet après visa les listes de liquidation (comportant systématiquement la répartition définitive des aides entre les planteurs et la SICA cannière de rattachement de chaque planteur) à la Délégation Régionale de l'Agence de Services et de Paiement aux fins de liquidation et de paiement, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret N° 2011-1927 du 22 décembre 2011.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre le 20 NOV. 2020
Le préfet

Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".